

BESCHWERDEKAMMERN
DES EUROPÄISCHEN
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF
THE EUROPEAN PATENT
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS
DE L'OFFICE EUROPEEN
DES BREVETS

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 25 mars 1998

N° du recours : T 0725/94 - 3.4.1

N° de la demande : 91402970.7

N° de la publication : 0485282

C.I.B. : H05K 9/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif de protection d'une unité de traitement de signaux électroniques contre des perturbations électromagnétiques

Demandeur/Titulaire du brevet :
MATRA COMMUNICATION

Opposant :
-

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56, 52(1)

Mot-clé :
"Activité inventive - (oui) après modification"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0725/94 - 3.4.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 25 mars 1998

Requérant : MATRA COMMUNICATION
50, rue du Président Sadate
BP 32
F - 29562 Quimper (FR)

Mandataire : Fruchard, Guy
CABINET BOETTCHER
23, rue la Boétie
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen
des brevets signifiée par voie postale le 19 mai 1994
par laquelle la demande de brevet n° 91 402 970.7 a
été rejetée conformément aux dispositions de
l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. Davies
Membres : G. Assi
U. G. O. Himmler

Exposé des faits et conclusions

I. Le requérant (demandeur) a formé un recours, reçu le 9 juillet 1994, contre la décision de la Division d'examen, remise à la poste le 19 mai 1994, relative au rejet de la demande de brevet EP-A1-0 485 282 (numéro de dépôt 91 402 970.7). Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le même jour.

En ce qui concerne la taxe de recours, le montant de FRF 4240,00 a été acquittée le 11 juillet 1994. Le montant ultérieur de FRF 2830,00 a été acquittée le 2 août 1994.

Avec la notification de la perte d'un droit conformément à la règle 69(1) CBE, en date du 4 octobre 1994, la Chambre de recours a informé le requérant que la taxe de recours (FRF 7070,00) n'avait pas été acquitté dans le délai et que le recours n'était pas considéré comme formé en vertu de l'article 108 CBE, deuxième phrase.

Le requérant a expliqué dans sa lettre du 17 octobre 1994 que par inadvertance le montant acquitté correspondait à la taxe d'opposition et non de recours et qu'afin de régulariser la situation le montant complémentaire de FRF 2830,00 avait été réglé par chèque remis à la BNP, Paris, le 29 juillet 1994.

Avec la notification du 1er décembre 1994, la Chambre de recours a indiqué que le recours pourrait être considéré comme formé si le requérant acquitterait une surtaxe de 10 % de la taxe de recours, conformément aux dispositions de l'article 8(3)a)ii) et 8(3)b) du Règlement relatif aux taxes.

La surtaxe requise de FRF 707,00 a été acquittée le 7 décembre 1994.

Avec la notification du 1er septembre 1995, la Chambre de recours a confirmé que la taxe de recours avait été dûment payée et que le recours était considéré comme formé.

II. La Division d'examen était parvenue à la conclusion que la demande ne satisfaisait pas aux conditions prévues par les articles 52(1) et 56 CBE, eu égard au document suivant :

(D1) GB-A-2 217 520.

III. Une procédure orale a eu lieu le 25 mars 1998.

IV. Le requérant a formulé les requêtes (i) et (ii) suivantes :

(i) l'annulation de la décision attaquée,

(ii) la délivrance d'un brevet sur la base des documents suivants :

- **Revendications** :

n° 1 à 4 soumises à la procédure orale du 25 mars 1998,

- **Description** :

pages 1, 2, 3 soumises à la procédure orale du 25 mars 1998,

pages 4, 5, 6 telles que déposées initialement,

- **Dessins** :

feuilles : 1/2, 2/2 telles que déposées initialement.

V. Le libellé de la revendication 1 est le suivant :

"1. Dispositif de protection contre des perturbations électromagnétiques d'une unité de traitement de signaux électroniques comportant une série de sous-ensembles de

traitement (3), ce dispositif comprenant une enceinte conductrice (1) assurant un blindage électromagnétique et comportant des moyens de raccordement caractérisé en ce que les moyens de raccordement comprennent des bornes de connexion (7) portées par une partie de paroi formant un décrochement vers l'intérieur de l'enceinte et disposées dans des ouvertures (6) réalisées dans la paroi de l'enceinte et ayant une dimension maximale ne détruisant pas le blindage à un degré de protection requis contre les perturbations électromagnétiques, chaque borne de connexion (7) étant disposée dans une ouverture (6) avec des broches (9) débouchant de part et d'autre des ouvertures et un boîtier conducteur (11) relié à ladite partie de paroi."

Les revendications 2 à 4 dépendent de la revendication 1.

- VI. Le requérant a développé les arguments suivants :
- L'invention se réfère à un dispositif de protection contre des perturbations électromagnétiques d'une unité de traitement de signaux électroniques. Il s'agit donc d'un domaine de la technique connu depuis longtemps. Des éléments du dispositif tels que l'enceinte conductrice, les sous-ensembles de traitement et les bornes de connexion sont bien connus en soi. Donc, l'invention consiste en l'assemblage d'éléments connus selon une disposition nouvelle qu'il faudrait considérer inventive si la personne du métier n'aurait pas pensé à modifier l'arrangement connu de façon à arriver au dispositif tel que revendiqué. Le document D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche et décrit un dispositif selon le préambule de la revendication 1, ne donne aucune indication à modifier le dispositif selon l'enseignement de l'invention. Les autres documents cités dans le rapport de recherche ne sont pas plus pertinents.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Aucune objection n'est soulevée en ce qui concerne les articles 123(2) et 84 CBE.
3. Le document D1 (voir la revendication 1), qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche, décrit un dispositif de protection contre des perturbations électromagnétiques d'une unité de traitement de signaux électroniques comportant une série de sous-ensembles de traitement. Le dispositif connu comprend les caractéristiques suivantes :
 - une enceinte conductrice assurant un blindage électromagnétique (voir page 1, lignes 13-21), et
 - des moyens de raccordement (voir page 1, lignes 21-25) comportant :
 - des ouvertures réalisées dans la paroi de l'enceinte, lesdites ouvertures ne détruisant pas le blindage électromagnétique (voir page 1, lignes 23 et 24 ; page 2, lignes 22-24 ; figure 3), et
 - des bornes de connexion (voir page 1, ligne 25).

L'objet de la revendication 1 ne diffère du dispositif connu qu'en ce que :

- les bornes de connexion sont situées dans des ouvertures réalisées dans une partie de paroi formant un décrochement vers l'intérieur de l'enceinte,

- chaque borne de connexion comporte :
 - des broches débouchant de part et d'autre des ouvertures, et
 - un boîtier conducteur relié à la partie de paroi.

Les caractéristiques de la revendication 1 permettent d'atteindre l'objectif visé par la demande qui consiste à réaliser une connexion simple et rapide d'un câble de transmission des signaux électroniques tout en évitant la pénétration de perturbations électromagnétiques à l'intérieur de l'enceinte de protection (voir page 1, lignes 27-31). Un tel objectif fait partie des considérations courantes de la personne du métier et donc une activité inventive ne découle pas de la formulation du problème à résoudre.

En outre, la Chambre considère qu'une activité inventive ne découle pas non plus des caractéristiques concernant les bornes de connexion, c'est-à-dire du fait que les broches débouchent de part et d'autre des ouvertures et qu'un boîtier conducteur est relié à la partie de paroi. En effet, ces caractéristiques dépendent du choix de la borne en fonction de l'application prévue, ledit choix faisant partie de la pratique courante de la personne du métier.

En revanche, le fait de ménager une partie de paroi formant un décrochement vers l'intérieur de l'enceinte et ayant des ouvertures dans lesquelles les bornes de connexion sont situées, n'est pas connu de D1 et n'en découle pas à l'évidence.

Le domaine technique de la présente invention est connu depuis longtemps. Il s'ensuit que des éléments du dispositif revendiqué tels que par exemple l'enceinte conductrice, les sous-ensembles de traitement et les bornes de connexion sont bien connus en soi. Toutefois, la Chambre est de l'opinion qu'il faut voir dans la

présente invention le résultat d'un réarrangement d'éléments connus permettant d'atteindre l'objectif visé, le nouvel arrangement étant considéré inventif parce que, dans D1, la personne du métier ne trouve aucune indication à modifier l'arrangement connu de façon à arriver au dispositif tel qu'il est revendiqué.

Les autres documents cités dans le rapport de recherche ne sont pas plus pertinents que D1.

4. Donc, l'objet de la revendication 1 remplit les conditions des articles 56 et 52(1) CBE. La même conclusion s'applique aux revendications 2 à 4 qui dépendent de la revendication 1.

La description a été modifiée conformément aux dispositions de la règle 27(1)c) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de délivrer un brevet dans la version suivante :
 - **Revendications :**
n° 1 à 4 soumises à la procédure orale du 25 mars 1998,
 - **Description :**
pages 1, 2, 3 soumises à la procédure orale du 25 mars 1998,
pages 4, 5, 6 telles que déposées initialement,

- **Dessins :**
feuilles 1/2, 2/2 telles que déposées initialement.

Le Greffier :

Le Président :

M. Beer

G. Davies

